

Saint-Denis, le 02 mars 2021

**ARRÊTÉ n° 2021-347/SG/DCL**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de mise en place des périmètres de protection autour des captages Bernica et Charpentier et du forage Les Cafés, situés sur la commune de Sainte-Marie, au titre du code de la santé publique.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n° 2014-4052/SG/DRCTCV du 28 juillet 2014 portant obligation faite à la commune de Sainte-Marie de mettre en conformité son système de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur son territoire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de la santé publique déposé le 18 octobre 2016 par la commune de Sainte-Marie, enregistré sous le n° 2016-137 concernant la mise en place des périmètres de protection autour des captages Bernica et Charpentier et du forage Les Cafés sur la commune de Sainte-Marie ;

**VU** la délibération n° 2019/5-03 du 17 décembre 2019 du conseil de la communauté intercommunale du Nord de La Réunion (CINOR) approuvant le transfert des compétences eau potable et eaux pluviales au sein des services de la communauté d'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**VU** le courrier de l'agence régionale de santé de La Réunion du 1<sup>er</sup> février 2021 donnant un avis favorable pour la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et la mise en place des périmètres de protection autour des captages Bernica et Charpentier et du forage Les Cafés sur la commune de Sainte-Marie ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 25 février 2021 reçue le 26 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur le projet de mise en place des périmètres de protection autour des captages Bernica et Charpentier et du forage Les Cafés, situés sur la commune de Sainte-Marie ;

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

La commune de Sainte-Marie a engagé les démarches de régularisation administrative de ses captages d'alimentation en eau potable (AEP). Pour la partie concernée au titre du code de la santé publique, il s'agit d'instaurer et de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection des captages et d'obtenir l'autorisation préfectorale d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine.

Les trois ouvrages concernés par la présente procédure sont :

- captage Bernica (captage de surface localisé sur les hauteurs du lieu-dit « Beaumont les Hauts » et prélevant les eaux du Bras du Bernica)
- captage Charpentier (captage de surface localisé sur les hauteurs du lieu-dit « Montée Sano », prélevant les eaux de la ravine Charpentier)
- Forage les Cafés (captage d'une ressource souterraine située au Sud du lieu-dit « Les Cafés », constituée d'une nappe captive contenue dans un aquifère alluvionnaire, recouvert d'un horizon imperméable (basaltes sains de fond de vallée)

Des périmètres de protection sont proposés autour de ces ouvrages :

- un périmètre de protection immédiate afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages ;
- un périmètre de protection rapprochée afin d'assurer une protection efficace du captage vis à vis des substances polluantes et préserver la qualité des eaux

Et pour le forage « les Cafés » :

- une zone de surveillance renforcée qui englobe la zone d'alimentation en amont de la zone de protection rapprochée et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

**Article 2** - Le responsable du projet est :

**Article 3 - L'enquête se déroulera du 1<sup>er</sup> avril au 3 mai 2021 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Sainte-Marie ainsi qu'à la mairie annexe de Terrain Elisa pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Sainte-Marie – adresse : Hôtel de Ville – 3 rue de la République - 97438 Sainte-Marie) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

[enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr). Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Denis

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DCL – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

**Article 4 - M. Jean-Pierre COLOMBAIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur.**

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

**Mairie de Sainte-Marie :**

|                             |                                 |
|-----------------------------|---------------------------------|
| <b>Jeudi 1er avril 2021</b> | <b>de 09 heures à 12 heures</b> |
| <b>mardi 13 avril 2021</b>  | <b>de 09 heures à 12 heures</b> |
| <b>lundi 3 mai 2021</b>     | <b>de 13 heures à 16 heures</b> |

**Mairie annexe de Terrain Elisa :**

|                              |                                 |
|------------------------------|---------------------------------|
| <b>mercredi 7 avril 2021</b> | <b>de 09 heures à 12 heures</b> |
| <b>jeudi 22 avril 2021</b>   | <b>de 13 heures à 16 heures</b> |

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

**Article 5** – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Sainte-Marie et la CINOR, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

**Article 6** - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

**Article 7** : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Denis

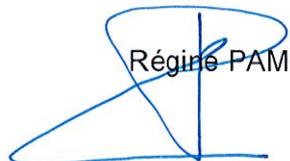
Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL) et à la mairie de Sainte-Marie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

**Article 8** : Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 9** : L'arrêté d'autorisation au titre des codes de la santé publique et de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

**Article 10** : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté intercommunale du Nord de La Réunion, le maire de la commune de Sainte-Marie, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

  
Régine PAM